

MESURES DE CONSERVATION

11.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXIV seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2005/06*.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

11.2 La Commission décide que les mesures de conservation¹ : 32-09 (2004), 33-02 (2004), 33-03 (2004), 41-01 (2004), 41-02 (2004), 41-04 (2004), 41-05 (2004), 41-06 (2004), 41-07 (2004), 41-08 (2004), 41-09 (2004), 41-10 (2004), 41-11 (2004), 42-02 (2004), 52-01 (2004), 52-02 (2004) et 61-01 (2004) deviendront caduques le 30 novembre 2005. La Commission note par ailleurs que la mesure de conservation 42-01 (2004) deviendra caduque le 14 novembre 2005. Ces mesures de conservation traitent de questions générales de pêche pour la saison 2004/05.

11.3 En raison d'un nouveau programme de marquage-recapture lancé dans la sous-zone 48.4, la Commission décide d'annuler la mesure de conservation 41-03 (1999) le 30 novembre 2005. Une nouvelle mesure est adoptée à la place (paragraphe 11.46 et 11.47).

11.4 La Commission décide de reconduire pour 2005/06 les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-02 (2004).

Questions générales de pêche :

21-01 (2002), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 25-01 (1996), 25-03 (2003).

Réglementation des pêcheries :

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 33-01 (1995), 51-01 (2002), 51-02 (2002), 51-03 (2002).

Zones protégées :

91-01 (2004), 91-02 (2004), 91-03 (2004).

11.5 La Commission est convenue de reconduire en 2005/06 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 21/XXIII, 22/XXIII et 23/XXIII.

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2004/05*.

Mesures de conservation révisées

11.6 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation :

10-03 (2002), 10-04 (2004), 10-05 (2004), 10-06 (2004), 10-07 (2003).

Questions générales de pêche :

21-02 (2004), 23-01 (2004), 23-06 (2004), 24-01 (2003), 24-02 (2004) et 25-02 (2003).

Respect de la réglementation

11.7 Le SCIC propose de réviser la mesure de conservation 10-03 (CCAMLR-XXIV/BG/47) pour :

- i) y insérer un renvoi aux Listes de navires INN établies dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07 ;
- ii) y dresser une liste des navires engagés à soutenir des activités de pêche qui vont à l'encontre des mesures de conservation ;
- iii) y insérer une note en bas de page tirée de la mesure de conservation 10-05 et qui accorde une exemption aux chalutiers dont la quantité de légine à bord, prise dans les captures accidentelles, est inférieure à 50 tonnes.

11.8 La Commission accepte ces révisions, mais ne parvient pas à un accord général sur certains des changements qu'il est proposé d'effectuer sur le texte (voir CCAMLR-XXIV/BG/47). La mesure de conservation 10-03 (2005) révisée est adoptée.

11.9 Le SCIC propose de réviser la mesure de conservation 10-04 (CCAMLR-XXIV/BG/47) pour :

- i) réinsérer une section adoptée dans la version de 2002 de la mesure qui exigeait la notification de chaque déplacement entre les sous-zones ou les divisions ;
- ii) encourager les États du pavillon à soumettre tous les relevés de position de VMS au secrétariat par déclaration directe du navire au secrétariat par le biais des stations terrestres de VMS ;
- iii) clarifier la disposition sur la confidentialité lorsque des Parties contractantes demandent l'accès à des données de VMS.

11.10 La Commission accepte ces révisions et adopte la mesure de conservation 10-04 (2005).

11.11 Le SCIC propose de réviser la mesure de conservation 10-05 (CCAMLR-XXIV/BG/47) pour :

- i) ajouter une section comportant les définitions des termes : État du port, débarquement, exportation, importation, réexportation et transbordement ;
- ii) clarifier le contenu des rapports récapitulatifs annuels des Parties au SDC ;
- iii) ajouter une disposition au texte de la mesure et aux champs de données sur le CCD et les formulaires de réexportation, exigeant la déclaration d'informations sur le transport des cargaisons de légine.

11.12 La Commission accepte ces révisions et adopte la mesure de conservation 10-05 (2005).

11.13 Le SCIC propose de réviser les mesures de conservation 10-06 et 10-07 (CCAMLR-XXIV/BG/47). La révision de la mesure de conservation 10-07 a pour principaux objectifs :

- i) d'adopter les procédures d'établissement de la Liste des navires INN de Parties non contractantes figurant dans la version amendée de la mesure de conservation 10-06 ;
- ii) de simplifier les dates limites et les procédures de soumission d'informations liées à l'établissement de la Liste des navires INN et de la Liste adoptée, ainsi que celles de leur distribution par le secrétariat ;
- iii) de clarifier le contenu de diverses informations exigées par l'Etat du pavillon sur le navire présumé engagé dans des activités de pêche INN ou inscrit sur la Liste des navires INN des Parties non contractantes.

11.14 La révision de la mesure de conservation 10-06 poursuit les objectifs décrits ci-dessus aux alinéas ii) et iii) pour correspondre aux changements effectués dans la mesure de conservation 10-07.

11.15 La Commission accepte ces révisions, mais ne parvient pas à un accord général sur certains des changements qu'il est proposé d'effectuer sur le texte (voir CCAMLR-XXIV/BG/47). Les mesures de conservation révisées 10-06 (2005) et 10-07 (2005) sont adoptées.

11.16 L'Australie exprime sa plus profonde déception quant au fait que certains amendements proposés à l'égard des mesures de conservation 10-06 et 10-07 ne sont pas adoptés car un Membre n'est pas en mesure de donner son accord. Elle exhorte ce Membre à revoir sa position. Elle ajoute que certains navires menant des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention soutiennent les navires INN pêchant dans la zone de la Convention et que, aux termes de la Convention, la Commission est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour servir les objectifs de la Convention. Les mesures de conservation 10-06 et 10-07 ne prévoient pas d'actions contre les navires qui offrent leur soutien et leur assistance aux navires INN à l'intérieur de la zone de la Convention ; il s'agit ici d'une défaillance majeure du combat de la Commission contre la pêche INN. Selon l'Australie, la Commission a l'autorité légale et morale de prendre des mesures contre les navires dont les actions sont contraires aux objectifs de la Convention. De nombreux autres Membres partagent cette opinion.

11.17 En réponse au délégué australien, l'Argentine souligne que, bien qu'elle s'associe aux inquiétudes liées au contrôle de la pêche illicite, il lui semble que l'introduction de changements majeurs dans le droit international doit se faire par les mécanismes appropriés, un point de vue que partagent également d'autres délégations.

Questions générales liées à la pêche

Notifications

11.18 La Commission révisé la procédure de notification relative aux pêcheries exploratoires (mesure de conservation 21-02) conformément aux avis du SCIC (annexe 5, paragraphes 3.17 à 3.19). La révision proposée clarifie le paragraphe 5 i) relativement à la soumission d'informations sur la licence au moment du dépôt de la notification. La mesure de conservation 21-02 (2005) révisée est adoptée.

Déclaration des données

11.19 La Commission prend note de la proposition avancée par le secrétariat visant à introduire un délai de 48 heures pour la soumission des déclarations de capture et d'effort de pêche sur cinq jours (CCAMLR-XXIV/BG/13). Cette proposition vise à réduire les délais de déclaration des captures et à renforcer la capacité du secrétariat à contrôler la pêche et à prévoir les dates de fermeture.

11.20 La Commission rappelle sa discussion de l'année dernière (CCAMLR-XXIII, paragraphes 10.19 et 10.20) et décide de maintenir les délais existants de deux jours ouvrables dans la mesure de conservation 23-03.

11.21 La Commission encourage les Membres à se renseigner sur les procédures automatiques que pourraient mettre en place les navires pour soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche en temps réel. Elle constate que, dans un premier temps, les navires peuvent se servir du formulaire concis mis au point par le secrétariat pour une utilisation par e-mail.

11.22 La Commission révisé le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours pour clarifier la procédure de déclaration et inclure les données sur le nombre de casiers utilisés dans la pêcherie au casier. La mesure de conservation 23-03 (2005) révisée est adoptée.

11.23 La Commission est convenue que les données par trait de toutes les pêcheries de krill seraient soumises chaque année (paragraphe 4.33 ii)) et que les déclarations mensuelles de captures seraient compilées à l'échelle spatiale pertinente pour la gestion des limites de capture spécifiées dans les mesures de conservation 51-01 à 51-03. A l'égard de la mesure de conservation 51-01, la déclaration mensuelle des captures est exigée pour les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4. A l'égard de la mesure de conservation 51-02, la déclaration mensuelle des captures de la division 58.4.1 est exigée séparément pour le secteur est de 115°E et pour le secteur ouest de 115°E. A l'égard de la mesure de conservation 51-03, la déclaration

mensuelle des captures est exigée pour la division 58.4.2. La mesure de conservation 23-06 (2005) révisée est adoptée.

11.24 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nécessité de modifier le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par trait, à échelle précise, utilisé dans les pêcheries de krill pour qu'il tienne compte explicitement des données des chalutiers à krill qui utilisent la nouvelle technique de pompage continu (paragraphe 10.19). Cette technique peut entraîner des traits d'une durée de plusieurs jours et des captures qui proviendraient de plus d'une sous-zone ou SSMU. Le Comité scientifique et le WG-EMM ont chargé le secrétariat d'étudier cette question pendant la période d'intersession.

11.25 La Commission se félicite de l'avis de la Norvège selon lequel le navire battant son pavillon et utilisant cette nouvelle technique est prêt à relever ses données de capture et d'effort de pêche aussi fréquemment qu'il le faudra pour satisfaire aux besoins de la Commission et du Comité scientifique. Ces données pourraient, par exemple, être relevées à intervalles prédéterminés, qu'ils soient temporels (de 1 heure, par ex.) ou fonction de la distance parcourue par le navire en activité de pêche (toutes les 3 milles nautiques, par exemple).

Recherche et expérimentation

11.26 La Commission reconnaît que l'approche établie qui consiste à fixer des limites de capture nulle (c.-à-d., une fermeture locale de la pêcherie) dans certaines SSRU et zones statistiques pourrait aboutir à une contradiction avec le paragraphe 1 a) de la mesure de conservation 24-01 (paragraphe 10.12 à 10.16). En effet, ce serait le cas si des activités de pêche scientifiques étaient notifiées et menées dans un secteur où la limite de capture était nulle. La capture effectuée lors de cette pêche ne pourrait être comptabilisée dans la limite de capture.

11.27 Reconnaissant que des activités de recherche scientifiques peuvent s'avérer nécessaires dans certains secteurs, sinon tous, y compris ceux pour lesquels la limite de capture est nulle, la Commission décide que les captures effectuées pour les besoins de la recherche seraient comptabilisées dans toute limite de capture en vigueur, sauf si elles proviennent d'un secteur où la limite de capture est nulle. De plus, dans le cas d'une recherche effectuée dans un secteur de limite de capture nulle, il sera considéré que les captures effectuées constitueront la limite de capture pour la saison dans ce secteur, à moins que ce dernier ne fasse partie d'un groupe de secteurs pour lequel une limite de capture générale a été fixée. Dans ce cas, les captures scientifiques seront comptabilisées dans la limite de capture générale applicable au groupe de secteurs. Une autre clause est insérée pour les cas où les limites de capture sont groupées par aire gérée (paragraphe 11.58 et 11.59).

11.28 La mesure de conservation 24-01 (2005) révisée est adoptée. L'application de cette mesure de conservation aux pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 est spécifiée respectivement dans les mesures de conservation 41-09 et 41-10 (voir ci-après).

11.29 La Commission rappelle qu'elle a demandé l'année dernière (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.24) que le Comité scientifique examine les données disponibles sur la longueur

maximale des palangres utilisées dans la zone de la Convention dans le contexte de la mesure de conservation 24-02 et sur l'expérimentation de la vitesse d'immersion des palangres. Le Comité scientifique recommande de modifier la disposition actuelle exigeant que la vitesse d'immersion des lignes soit testée avant l'entrée dans la zone de la Convention sur la longueur maximale de la palangre pour qu'elle le soit sur une longueur minimale spécifiée (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.19).

11.30 Le Japon propose d'apporter d'autres modifications à la mesure de conservation 24-02 pour satisfaire d'une part, les navires utilisant des palangres de type espagnol dont la longueur est inférieure à la longueur minimale spécifiée et d'autre part, les navires utilisant des systèmes de palangre ni automatiques ni de type espagnol. Cette dernière révision permettra au *Shinsei Maru* de faire des essais expérimentaux approuvés par la Commission sur son système de palangre de fond en 2005/06 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.54). En conséquence, la mesure de conservation 24-02 (2005) est adoptée.

11.31 La Commission révisé la mesure de conservation 25-02 pour permettre aux Membres de mettre à l'essai diverses variantes de la conception des mesures d'atténuation de la capture accidentelle pour les palangres. Le texte du paragraphe 7 de la version adoptée en 2002 est réinséré après une légère modification.

11.32 La mesure de conservation 25-02 (2005) révisée est adoptée. En adoptant cette mesure, la Commission décide d'éviter, dans la mesure du possible, toute référence bibliographique dans les mesures de conservation.

Définitions

11.33 La Commission confirme de nouveau les définitions de travail convenues pour "déchets de poissons", oiseaux de mer "capturés" et "cendres d'incinération" (CCAMLR-XXIII, paragraphes 10.28 à 10.33).

Nouvelles mesures de conservation

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

11.34 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue pendant la saison 2005/06 et la mesure de conservation 32-09 (2005) est adoptée.

Limites de captures accessoires

11.35 La Commission rappelle que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre un nouvel avis sur les limites de capture accessoire (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.186).

11.36 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2005/06. Elle constate qu'en plusieurs occasions, la capture d'un lamargue du Groenland (*Somniosus* spp.) de grande taille, pesant plus d'une tonne, dans la pêcherie a déclenché la règle du déplacement relative aux "autres espèces de capture accessoire" (mesure de conservation 33-02 (2004), paragraphe 5). La Commission décide d'inscrire *Somniosus* spp. sur la liste des quelques espèces auxquelles la règle du déplacement est applicable lorsque leur capture dépasse 2 tonnes dans une pose. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2005) est adoptée.

11.37 La Commission décide, par ailleurs, d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2005/06, compte tenu de la limite de capture révisée de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et des changements qu'aura entraînés cette révision sur les limites de capture accessoire applicables dans ces sous-zones.

11.38 De plus, la Commission s'accorde sur une nouvelle règle de déplacement applicable dans les pêcheries exploratoires, qui a été conçue pour encourager les Membres et leurs navires à rendre plus performante la sélectivité de leurs engins et de leurs méthodes de pêche. Cette règle prévoit que les navires contrôlent la capture accessoire de *Macrourus* spp. par rapport à celle de *Dissostichus* spp. tous les 10 jours. Si, pendant deux périodes de 10 jours en une seule SSRU, un navire capture une quantité de *Macrourus* spp. supérieure en poids à 16% de sa capture de *Dissostichus* spp. pour la même période, il est alors tenu de cesser toute activité de pêche dans cette SSRU pour le reste de la saison. Supposons par exemple, qu'un navire pêche dans une SSRU pendant une partie de la première période de 10 jours de janvier et capture 5 tonnes de macrouridés et 20 tonnes de légine (soit un taux de capture accessoire de 25%), la règle du déplacement serait alors déclenchée à l'égard de sa première période de 10 jours. A la recherche de taux de capture accessoire plus faibles, il peut décider de changer de SSRU et de ne retourner dans la première que plus tard. Supposons qu'il retourne dans la première SSRU au cours de la deuxième période de 10 jours de février et atteigne un taux de capture accessoire de 10%. Il continue de pêcher dans cette même SSRU pendant la troisième période de 10 jours de février et atteint alors un taux de capture accessoire de 20%, ce qui déclenche la règle du déplacement car son taux de capture accessoire pour deux périodes de 10 jours dans cette SSRU est supérieur à 16%. A compter de la fin de la troisième période de 10 jours de février, le navire ne pourra plus pêcher dans cette SSRU.

11.39 La mesure de conservation 33-03 (2005) révisée est adoptée. La Commission précise que ce n'est pas à l'observateur mais à l'Etat du pavillon et au navire qu'incombe la responsabilité de la mise en œuvre de cette règle. Elle reconnaît, toutefois, qu'en pratique, la règle pourrait constituer un fardeau supplémentaire pour l'observateur scientifique. La Commission demande que le Comité scientifique lui présente une analyse de l'efficacité de cette règle au regard de la réduction de la capture accessoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison de pêche 2005/06, et que le SCIC et le Comité scientifique revoient les implications de la règle sur la charge de travail de l'observateur à leur réunion de 2006.

Protection environnementale

11.40 La Commission est convenue d'étendre la protection environnementale mise en œuvre dans les pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2 à d'autres pêcheries ouvertes au sud de 60°S.

Ces éléments de protection environnementale réglementent l'élimination des courroies d'emballage en plastique, le rejet en mer ou l'élimination des huiles, des détritiques, des déchets alimentaires, de la volaille, des eaux usées, des déchets de poisson ou des cendres d'incinération et l'introduction de volaille dans certains secteurs. Ces éléments sont insérés dans les mesures de conservation 41-04 (sous-zone 48.6, sud de 60°S), 41-05 (division 58.4.2) et 41-11 (division 58.4.1, sud de 60°S).

Légine

11.41 La Commission supprime la clause sur les poses de recherche à réaliser aux termes de l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01 dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2. Elle décide de la remplacer par une autre clause exigeant que tous les poissons de chaque espèce de *Dissostichus* d'une pose (35 poissons au maximum) soient mesurés et échantillonnés au hasard sur toutes les lignes remontées dans les sous-zones 88.1 et 88.2, pour des études biologiques.

11.42 La Commission rappelle que certains Membres engagés dans des pêcheries exploratoires en 2004/05 ont rencontré des difficultés pour satisfaire les exigences du programme de marquage défini à l'annexe 41-01/C (paragraphe 10.8). Elle décide d'insérer dans cette annexe une note en bas de page pour contrer cette difficulté sur le court terme.

11.43 La mesure de conservation 41-01 (2005) révisée est adoptée. En adoptant cette mesure, la Commission demande aux Membres qui ont des difficultés à mettre en œuvre le programme de marquage de soumettre des informations détaillées au WG-FSA pour une étude plus approfondie. Le Comité scientifique est chargé de l'aviser de la situation en 2006.

11.44 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie à la palangre et au casier de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.59 à 4.62). Elle décide de diviser la limite de capture révisée de *D. eleginoides* (3 556 tonnes) entre les trois régions de gestion, comme suit :

Secteur A (Ouest des îlots Shag) :	0 tonne (fermée)
Secteur B (îlots Shag) :	1 067 tonnes (30 % de la limite de capture)
Secteur C (Géorgie du Sud) :	2 489 tonnes (70% de la limite de capture).

11.45 La Commission révisé également les limites de capture accidentelle : 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et toutes les raies sont chacun considérés comme une seule espèce. La Commission note que la saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 14 septembre 2006 pour les navires qui auront démontré qu'ils ont totalement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison de pêche 2004/05 (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphe 61). La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2005).

11.46 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la conduite de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 pendant la saison 2004/05 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.114), y compris un programme de marquage-recapture lancé par le Royaume-Uni pour évaluer la taille de la population de légine dans la région. Elle approuve

la recommandation du Comité scientifique, à savoir que le programme de marquage et de recapture dans la sous-zone 48.4 soit mis en place pour les 3 à 5 ans à venir (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.118) et note que ce programme nécessite l'amendement de la mesure de conservation 41-03. Les changements concernent, entre autres, une révision de la limite de capture de *D. eleginoides* à 100 tonnes par saison, une saison de pêche révisée du 1^{er} avril au 30 septembre et une clause exigeant que tous les navires menant des opérations de pêche dans la pêcherie réalisent un programme de marquage conforme au protocole de marquage de la CCAMLR.

11.47 La Commission adopte la mesure de conservation 41-03 (2005) pour les saisons 2005/06, 2006/07 et 2007/08. Pour les besoins de cette mesure de conservation, la zone de pêche sera restreinte à la portion de la sous-zone 48.4 située au nord de la fosse d'eau profonde entre les îles Candlemas et l'île Saunders, afin d'accroître les chances de réussite de l'évaluation à la fin de la période. La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique, à savoir que cette fosse est d'une profondeur telle qu'elle pourrait former une barrière naturelle qui empêcherait le déplacement des poissons ; ainsi, le secteur au nord représenterait une zone discrète adaptée à l'évaluation de la taille de la population par la méthode de marquage-recapture. Les opérations de pêche et de marquage seront réparties sur toute la zone, quelle que soit la profondeur du fond, mais compte tenu des contraintes dues à la présence de glaces et à la topographie.

11.48 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 serait limitée en 2005/06 exclusivement aux palangriers battant pavillon japonais ou néo-zélandais et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La Commission introduit de nouvelles dispositions environnementales pour les navires pêchant au sud de 60°S (paragraphe 11.40). La mesure de conservation 41-04 (2005) est adoptée.

11.49 La Commission décide que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 serait limitée en 2005/06 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, chilien : deux (2) navires, coréen : deux (2) navires, espagnol : deux (2) navires, néo-zélandais : trois (3) navires et uruguayen : un (1) navire. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La Commission introduit de nouvelles dispositions environnementales pour les navires pêchant au sud de 60°S (paragraphe 11.40). La mesure de conservation 41-11 (2005) est adoptée.

11.50 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 serait limitée en 2005/06 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, chilien : deux (2) navires, coréen : un (1) navire, espagnol : deux (2) navires et néo-zélandais : deux (2) navires. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la Commission introduit de nouvelles dispositions environnementales (paragraphe 11.40). La mesure de conservation 41-05 (2005) est adoptée.

11.51 La Commission rappelle qu'elle a établi un système de fermeture et d'ouverture alternées des SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (CCAMLR-XXIII, paragraphes 10.57 et 10.59). Elle conseille vivement aux Membres de soumettre des informations qui permettraient au Comité scientifique de revoir la pertinence de ce système pour gérer *Dissostichus* spp. et pour protéger les communautés benthiques des hautes latitudes.

11.52 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a serait limitée en 2005/06 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, coréen, chilien et espagnol, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-06 (2005) est adoptée.

11.53 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b serait limitée en 2005/06 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, chilien, coréen, espagnol et uruguayen, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites.

11.54 Certains Membres proposent que la Commission augmente la limite de précaution appliquée à la capture de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b, de telle sorte que la recherche fondée sur la pêche soit accrue, marquage inclus, et que la présence sur zone soit plus forte pour les besoins de surveillance. N'ayant pas eu le temps d'examiner pleinement cette proposition, la Commission s'en remet à l'ancien avis du Comité scientifique et décide de reconduire la limite de capture fixée actuellement par précaution. Elle préconise un examen de la question avant sa réunion de 2006.

11.55 La mesure de conservation 41-07 (2005) est adoptée. En adoptant cette mesure, la Commission demande au Comité scientifique de faire un plus grand usage des données disponibles sur la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b et de revoir son avis de gestion de cette pêche.

11.56 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour la saison 2005/06 et approuve l'utilisation de casiers dans cette pêche (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.77 et 4.78). Cet avis recommande l'application d'une limite de capture de 2 584 tonnes à l'ouest de 79°20'E. De plus, la saison de pêche au chalut et au casier est définie comme étant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2005 et le 30 novembre 2006, alors que pour la pêche à la palangre, il s'agit de la période du 1^{er} mai au 31 août 2006. En outre, la saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 30 septembre 2006 pour les navires qui auront démontré qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2004/05, (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphe 61). La mesure de conservation 41-08 (2005) est adoptée.

11.57 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 serait limitée en 2005/06 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, coréen : deux (2) navires, néo-zélandais : cinq (5) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires, espagnol : trois (3) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : trois (3) navires.

11.58 La Commission accepte d'appliquer les limites de capture de *Dissostichus* spp. suivantes dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.173 à 4.176):

Ensemble de la sous-zone 88.1 :	2 964 tonnes
SSRU A :	0 tonne (fermée)
SSRU B, C et G (au nord) :	348 tonnes total
SSRU D :	0 tonne (fermée)
SSRU E :	0 tonne (fermée)

SSRU F :	0 tonne (fermée)
SSRU H, I et K (pente) :	1 893 tonnes au total
SSRU J :	551 tonnes
SSRU L :	172 tonnes.

11.59 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.1 ont été regroupées pour des besoins de gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-01.

11.60 La Commission accepte le fait que les poses scientifiques (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4) ne sont plus nécessaires dans cette pêcherie (voir paragraphe 4.59).

11.61 La Commission est convenue que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F. Compte tenu des activités de pêche passées, la Commission décide que les captures effectuées dans les SSRU E et F seront comptabilisées dans la limite générale de capture applicable à la sous-zone 88.1 ; les captures effectuées dans les SSRU A et D ne seront pas comptabilisées dans la limite générale de capture.

11.62 La Commission adopte la mesure de conservation 41-09 (2005). Certains Membres s'inquiètent de l'accord convenu de ne pas comptabiliser les captures des SSRU A et D dans la limite générale de capture de la sous-zone 88.1 ; en effet, il leur semble que la capture totale effectuée dans les opérations de pêche et de recherche en 2005/06 pourrait dépasser la limite de 20 tonnes préconisée par le Comité scientifique. La Commission estime que cette situation ne doit pas constituer de précédent pour la gestion future de la sous-zone 88.1. Elle demande au Comité scientifique de revoir les implications de cette décision.

11.63 Suite à l'adoption de la mesure de conservation 41-09, la Nouvelle-Zélande fait mention de sa préoccupation quant au fait que la mesure de conservation prévoit des opérations de pêche scientifique dont les captures ne sont pas prises en compte dans la limite totale de capture de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1, ce qui va à l'encontre de l'avis explicite rendu par le Comité scientifique à la Commission selon lequel la capture de *Dissostichus* spp. de ce secteur ne devrait pas dépasser 2 964 tonnes au total.

11.64 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 serait limitée en 2005/06 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, coréen : un (1) navire, espagnol : trois (3) navires, néo-zélandais : cinq (5) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires et uruguayen : un (1) navire.

11.65 La Commission constate qu'à la suite d'une évaluation de la SSRU E de la sous-zone 88.2 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.174), le Comité scientifique recommande la fermeture des SSRU A et B à la pêche (paragraphe 10.11). Ce dernier n'a toutefois pas été en mesure d'émettre un avis sur les limites de capture applicables aux SSRU C, D, F et G de cette sous-zone.

11.66 Ne disposant pas d'un avis scientifique, la Commission, sur la base de la limite générale de capture de *Dissostichus* spp. de 375 tonnes convenue pour les sept SSRU de la sous-zone 88.2 pour la saison 2004/05, décide d'appliquer aux quatre SSRU C, D, F et G pendant la saison 2005/06, la limite de capture de 214 tonnes, soit quatre septièmes des 375 tonnes.

11.67 La Commission est convenue des limites de capture de *Dissostichus* spp. suivantes :

Sous-zone 88.2, au sud de 65°S :	487 tonnes
SSRU A :	0 tonne (fermée)
SSRU B :	0 tonne (fermée)
SSRU C, D, F et G :	214 tonnes, au total
SSRU E :	273 tonnes.

11.68 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.2 ont été regroupées pour des besoins de gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure relative à cette pêcherie.

11.69 La Commission accepte le fait que les poses scientifiques (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4) ne sont plus nécessaires dans cette pêcherie (voir paragraphe 11.68).

11.70 La Commission est convenue par ailleurs que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A et B. Compte tenu des activités de pêche passées, la Commission décide que les captures effectuées dans les SSRU A et B seront comptabilisées dans la limite générale de capture applicable à la sous-zone 88.2.

11.71 La Commission adopte la mesure de conservation 41-10 (2005).

11.72 La Commission constate que le Comité scientifique a considéré la mer de Ross comme une unité écologique discrète qui comprend la sous-zone 88.1 et les SSRU A et B de la sous-zone 88.2. Elle encourage les Membres à soumettre des informations susceptibles d'aider à revoir la limite statistique entre les sous-zones 88.1 et 88.2.

11.73 Le Royaume-Uni s'inquiète du fait que plusieurs navires ayant l'intention de mener des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 ne satisfont pas, selon leur notification, les exigences de la résolution 20/XXII sur le renforcement de la coque contre les glaces de mer. Tout en reconnaissant que ces spécifications ne sont pas obligatoires, le Royaume-Uni n'est pas moins d'avis que les Membres devraient, à l'avenir, accorder une attention toute particulière aux dispositions sur le renforcement de la coque contre les glaces de mer. Dans les eaux rendues dangereuses par les glaces de mer des hautes latitudes, les navires qui ne sont pas renforcés contre les glaces font courir des risques à leur équipage et à l'environnement antarctique.

11.74 L'Espagne, l'Argentine, l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande (qui précise que les opérations de recherche et de sauvetage dans une grande partie des sous-zones 88.1 et 88.2 relèvent de sa responsabilité) s'associent aux préoccupations exprimées par le Royaume-Uni

sur les conséquences potentielles sérieuses de l'utilisation de navires qui ne satisfont pas les exigences de renforcement de la coque contre les glaces. Ces Parties estiment qu'il serait bon de changer la résolution 20/XXII en une mesure de conservation.

Informations sur les navires devant participer
aux pêcheries exploratoires en 2005/06

11.75 L'Australie s'inquiète fortement du lien apparent entre deux armements qui proposent de mener des pêcheries exploratoires en 2005/06 et des armements connus pour leurs opérations de pêche INN.

11.76 L'Australie note que, selon la notification de pêche exploratoire de l'Uruguay, Mabenal S.A. serait le propriétaire du *Paloma V*. L'adresse de cet armement, telle qu'elle figure dans la base de données de la société spécialisée dans l'information économique, Dun et Bradstreet, est la suivante :

Plaza Cagancha 1335
Montevideo, Uruguay 11000
Téléphone (598) 2-900-2602.

11.77 Il apparaît, d'après les informations données par l'avocat de la défense durant la mise en accusation par les Etats-Unis d'Antonio Vidal Pego, qu'il s'agit là de la même adresse et du même numéro de téléphone que ceux de Fadilur S.A., l'armement qui est propriétaire du navire de pêche *Hammer* (connu auparavant sous le nom de *Carran*), un navire qui est inscrit sur la liste des navires INN de la CCAMLR pour avoir, à maintes reprises, mené des opérations de pêche INN.

11.78 L'Australie ajoute que la notification de l'Espagne dans laquelle figure le *Galaecia* donne l'adresse du propriétaire de ce navire comme étant Vidal Armadores S.A., La Coruña, Espagne. La mise en accusation par les Etats-Unis de Vidal Pego concerne l'importation illicite de légine qui a été saisie par les autorités américaines. Ce poisson a été capturé par le *Carran*, renommé depuis *Hammer*. Le conseiller juridique de Fadilur a informé les autorités des Etats-Unis que les documents relatifs à la gestion de Fadilur se trouvent aux bureaux de Vidal Armadores, S.A., Avenida de la Coruña 18, Bajo, 15960, Ribeira La Coruña, Espagne. Cette adresse est la même que celle donnée pour le navire *Galaecia* nommé par l'Espagne.

11.79 L'Australie demande à l'Uruguay et à l'Espagne, ainsi qu'à la Communauté européenne au regard de la proposition de l'Espagne, avant d'accorder aux navires une licence de pêche pour la zone de la Convention, de faire une enquête sur la bonne foi des armements concernés et d'établir clairement qu'ils n'ont aucun lien avec la pêche INN.

11.80 La Nouvelle-Zélande rappelle l'inquiétude qu'elle a manifestée plus tôt à l'égard de deux navires notifiés pour ces pêcheries par l'Espagne et l'Uruguay. Elle mentionne plus particulièrement l'acte de mise en accusation récent rendu par le ministère de la Justice des Etats-Unis contre Antonio Vidal Pego, un ressortissant espagnol, et Fadilur S.A, une société uruguayenne, pour importation illicite et entente délictueuse en vue de la vente illégale de légines en leur possession, inculpations pour lesquelles des peines considérables sont encourues aux termes de la législation des Etats-Unis. La Nouvelle-Zélande ajoute qu'un lien a été établi entre A. Vidal et cinq navires inscrits sur la liste des navires INN de la CCAMLR.

11.81 A. Vidal figure sur la notification espagnole comme le point de contact pour le *Galaecia*, navire battant pavillon espagnol. Les informations présentées par l'Australie indiquent également qu'il existe un lien entre A. Vidal et le *Paloma V*, navire battant pavillon uruguayen.

11.82 La Nouvelle-Zélande indique qu'elle a discuté de ses préoccupations directement avec les délégations concernées et qu'elle leur a vivement conseillé de retirer ces navires. Elle souhaite que soit noté son désir de voir tant l'Espagne que l'Uruguay étudier ces questions et refuser d'accorder au *Galaecia* et au *Paloma V* des licences de pêche qui leur permettraient de participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires de la CCAMLR pendant la saison prochaine.

11.83 La Communauté européenne souligne qu'elle prend très au sérieux les problèmes soulevés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et qu'elle a fermement l'intention d'étudier la question avec l'Etat membre concerné de la Communauté européenne. Elle ajoute qu'elle est résolument engagée dans la lutte contre la pêche INN et pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons de la zone de la Convention CAMLR.

11.84 L'Uruguay est reconnaissant de l'intérêt manifesté par certains Membres pour une éventuelle coopération aux efforts visant à dissiper toutes sortes d'activités de pêche INN.

11.85 Le *Paloma V* a participé par le passé à des pêcheries exploratoires et réglementées dans la zone de la Convention CAMLR, en se conformant aux mesures de conservation en vigueur, sans qu'aucune infraction ait été constatée.

11.86 Comme le mentionne le document CCAMLR-XXIV/BG/50, le propriétaire du navire en question est Mabenal S.A., une société cotée en bourse qui, en vertu de la législation uruguayenne, est enregistrée en tant que Société anonyme dont les propriétaires sont en fait ses actionnaires. Il s'agit là d'une entité légale qui ne contredit en rien les informations présentées dans le document CCAMLR-XXIV/BG/50 qui indique que bien des navires d'autres Parties à la Convention appartiennent à de telles sociétés. Les archives officielles de l'Uruguay indiquent que l'adresse de Mabenal S.A. est la suivante :

Juncal 1378
Oficina 903.

11.87 Dans ce cas particulier, l'Uruguay comprend qu'il n'y a pas d'éléments concrets, juridiques ou procéduraux qui puissent empêcher la participation du *Paloma V* aux pêcheries exploratoires. De plus, il ajoute que les opinions exprimées par certains Membres ne reposent que sur des preuves indirectes.

11.88 Si l'Uruguay devait recevoir une demande formelle, par les voies diplomatiques usuelles, il prendrait sans nul doute toutes les mesures pertinentes qui s'imposent.

11.89 L'Espagne déclare que ses autorités accordent toute l'attention voulue au problème commun de la pêche INN. Elle confirme sa volonté d'appliquer sa législation nationale dans les cas de pêche illicite appuyés par des preuves directes. Il ne s'agit là en aucun cas des pêcheries exploratoires qu'elle a notifiées.

11.90 L'Australie se félicite de l'engagement de l'Uruguay et de l'Espagne d'examiner les préoccupations soulevées et indique qu'elle adresserait une demande formelle à l'Uruguay (paragraphe 11.88).

Poisson des glaces

11.91 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.100 et 4.101). Elle est convenue de fixer la limite de capture à 2 244 tonnes pour la saison 2005/06 et de reconduire les autres éléments de la mesure de conservation 42-01 (2004). La Commission décide par ailleurs de fixer la limite de capture de *C. gunnari* pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai) à 561 tonnes (soit 25% de la limite de capture totale pour la saison) et de comptabiliser toute capture effectuée entre le 1^{er} octobre et le 14 novembre 2005 dans la limite de capture totale fixée pour la saison de pêche 2005/06.

11.92 La Commission est convenue de fixer la saison de pêche 2005/06 dans cette pêcherie du 15 novembre 2005 au 14 novembre 2006. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2005) est adoptée.

11.93 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* sur la partie de la division 58.5.2 située sur le plateau de l'île Heard, pour la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.106 à 4.109). Cet avis recommande de fixer à 1 210 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* ; il contient d'autres avis relatifs à la saison 2006/07 (paragraphe 4.45).

11.94 La Commission adopte la mesure de conservation 42-02 (2005).

Crabes

11.95 La Commission reconduit les mesures relatives à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.182). Les mesures de conservation 52-01 (2005) et 52-02 (2005) sont adoptées.

Calmar

11.96 La Commission décide de reconduire pour la saison de pêche 2005/06 la mesure actuellement en vigueur dans la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.184). La mesure de conservation 61-02 (2005) est adoptée.

Nouvelles résolutions

11.97 La Commission adopte la résolution 24/XXIV sur un programme de renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes (paragraphe 8.9).

Protection environnementale

11.98 Lors de la XXIII^e session de la CCAMLR, le secrétariat avait avancé une proposition sur le regroupement des dispositions relatives à la protection de l'environnement, figurant dans les mesures ayant trait à la pêche en une seule mesure de conservation, lorsque ces dispositions traitent directement des conséquences environnementales potentielles des activités de pêche (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.101). La Commission avait reconnu qu'il serait nécessaire d'examiner davantage cette proposition, notamment pour harmoniser les conditions environnementales des pêcheries de la CCAMLR avec celles de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et du protocole de Madrid. Le secrétariat avait été chargé de développer le concept de regroupement des dispositions de la CCAMLR liées à la protection de l'environnement CCAMLR (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.102).

11.99 La Commission examine brièvement les travaux réalisés par le secrétariat sur la question pendant la période d'intersession 2004/05 (CCAMLR-XXIV/34). Il s'agit d'un projet de mesure de conservation révisée, intitulée "Protection générale de l'environnement au cours des activités de pêche" et d'un projet de résolution connexe, intitulée "Protection générale de l'environnement au cours des activités de pêche menées dans les eaux adjacentes à la zone de la CCAMLR".

11.100 La Commission décide d'accorder toute son attention à cette question à sa prochaine réunion et demande au SCIC d'étudier la proposition du secrétariat (CCAMLR-XXIV/34) à sa réunion de 2006.

11.101 La Commission demande également au secrétariat de distribuer le projet de mesure sur la protection environnementale, accompagné des changements qu'il conviendra d'apporter aux mesures liées aux pêcheries, pendant la période d'intersession pour que les Membres puissent en considérer les implications.

Questions d'ordre général

11.102 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense qui met en jeu les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base durable d'un point de vue écologique. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux

pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ces contrôles, on note une limite du nombre de licences délivrées. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour 2005/06. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.